

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.627 du 28 août 2009

G./A.188.132/VIII-6345

En cause : **DEMEULENAERE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge,
représenté par le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 mai 2008 par Marc DEMEULENAERE tendant d' "une part à la suspension de la décision du 19 mars 2008 du SPF Finances de refuser sa demande de mutation temporaire pour raisons de santé" et, d'autre part, à l'annulation de celle-ci;

Vu l'arrêt n° 188.160 du 24 novembre 2008 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n/ 193.286 du 14 mai 2009 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification des arrêts aux parties;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 15 juillet 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit août deux mille neuf par :

M^{me} DAURMONT,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f,

B. DRAPIER.

O. DAURMONT